Prix Pierre GRAPPIN décerné par l'AGES
Règlement

Article 1
Soucieuse de promouvoir auprès des jeunes germanistes les activités de recherche scientifique et d'en faciliter la mise en œuvre, l'Association des Germanistes de l'Enseignement Supérieur (AGES), représentée par son/sa président.e, a décidé de décerner le « Prix Pierre GRAPPIN », prenant la suite du Prix Pierre Grappin fondé en 2000 par Mme Pierre Grappin et géré depuis 2001 par l'Association pour le développement des études germaniques en France – Prix Pierre Grappin, présidée par Roland Krebs, élève de Pierre Grappin.

Article 2
Ce prix sera attribué chaque année, et pour la première fois en 2019. Il récompensera une jeune chercheuse ou un jeune chercheur ayant soutenu sa thèse en 2018 ou 2019, le cas échéant en cotutelle avec un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de langue allemande, et relevant des études germaniques (Périmètre de la douzième section du CNU : arts, civilisation, culture, histoire et histoire des idées, linguistique, didactique, littérature).

Article 3
Le prix consistera en une somme dont le montant sera déterminé annuellement par le bureau de l'AGES, et communiqué au plus tard lors de la « Journée d'automne » de l'Association. Il a été fixé à 3000 € par l'Assemblée générale d'octobre 2018.
Le prix est destiné à permettre l'impression du travail primé dans les meilleures conditions. L'auteur.e de l'ouvrage publié fera mention de ce prix dans les remerciements.

Article 4
Une large publicité sera assurée au « Prix Pierre Grappin décerné par l'AGES », notamment par le biais du site internet de l'Association (http://www.ages-info.org). Les candidatures devront être adressées au/à la président.e de l'AGES, Le dossier de candidature sera établi en double exemplaire (dont un au moins au format papier) et comprendra :

- un curriculum vitae
- la thèse de doctorat
- le rapport de soutenance.

Le choix du lauréat sera arrêté sur cette base par un jury de 8 membres (MCF et Pr., respectant la parité hommes/femmes*) qui comprendra :
2 membres du bureau de l'AGES, désignés par le bureau pour les 3 années de leur mandat**,

- 4 membres nommés pour 3 ans par le bureau de l'AGES**,
- 2 experts externes membres du jury, sollicités et nommés chaque année par le bureau de l'AGES.

Ce jury, placé sous l'autorité d'un.e président.e élu.e parmi les 6 membres siégeant trois ans, se concertera en tant que de besoin et par tout moyen approprié afin d'arrêter sa décision. Il se prononcera à la majorité de ses membres et sa décision sera sans appel. En cas d'indécision, le/la président.e a voix prépondérante. Si l'un.e des candidat.e.s effectue ses recherches sous la direction d'un des membres du jury, ce dernier ne peut participer au vote.

Article 5
Le « Prix Pierre Grappin décerné par l'AGES » sera remis au/à la lauréat.e par le/la président.e ou un membre du bureau lors de la journée de printemps de l'AGES, au plus tard lors du congrès de l'AGES ; Mme Pierre Grappin recevra un exemplaire de la thèse et sera conviée à la remise du prix.

Article 6
L'attribution du « Prix Pierre Grappin décerné par l'AGES » pourra être suspendue sur décision du bureau de l'Association. Dans ce cas, l'AGES fera connaître cette décision, qui prendra effet l'année suivante, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'Association organisée dans le cadre de son congrès annuel.

Ouverture des candidatures : 14 juin 2019
Délai de candidature : 20 septembre 2019
Remise : congrès annuel juin 2020

* Un rapport de 40%-60% est admis.
** Pour la période de transition 2019-2021, suite à la reprise du prix par l'AGES, le mandat sera de deux ans.